

**LIGNES DIRECTRICES SUR
LES TERRITOIRES AUTOCHTONES ET
TRADITIONNELS (TAT) DANS LE CONTEXTE DE
LA CONSERVATION, DE L'UTILISATION
DURABLE ET DE LA RESTAURATION DE LA
BIODIVERSITE**



CONTENU

Contenu

1. JUSTIFICATION.....	3
2. OBJECTIFS.....	6
3. PRINCIPES.....	7
4. ACTIONS STRATÉGIQUES.....	8
5. PLANIFICATION, SUIVI ET RAPPORTS.....	12
ANNEXE I. AUTRES OBJECTIFS PERTINENTS DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ DE KUNMING-MONTRÉAL.....	12
(D) ANNEXE II. ARTICLES PERTINENTS DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	13
(E) ANNEXE III. ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION 169 DE L'OIT.....	14
(F) ANNEXE IV. ASPECTS PERTINENTS DES LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES MO'OTZKUXTAL.....	14
(G) ANNEXE V. ASPECTS PERTINENTS DES LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES AKWÉ : KON:.....	



1. JUSTIFICATION

1. Les présentes Lignes Directrices **sur les Territoires Autochtones et Traditionnels (TAT) dans le contexte de la conservation, de l'utilisation durable et de la restauration de la biodiversité** reconnaissent la relation intrinsèque des Peuples Autochtones et des Communautés Locales avec la Terre Mère à travers leurs cultures, spiritualités, cérémonies, systèmes de gouvernance, histoires, traditions orales, langues autochtones, systèmes de connaissances traditionnelles, lois coutumières et procédures qui contribuent à la conservation et à la restauration de la diversité bioculturelle.
2. Ces Lignes Directrices reconnaissent la contribution significative des connaissances traditionnelles, des innovations, des pratiques et de l'utilisation durable coutumière des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la conservation et à la restauration de la biodiversité dans tous les écosystèmes, y compris les forêts, les zones arides, les zones humides, les pâturages, les eaux et les territoires marins et côtiers. Si l'utilisation durable coutumière par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales est au cœur de plusieurs objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMBKM), dans le contexte des présentes Lignes Directrices, elle se réfère spécifiquement aux objectifs 2 et 3.
3. Les présentes Lignes Directrices prennent acte du contenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones et réitèrent les garanties adoptées par la COP 16 dans le CMBKM, qui stipulent que *« rien dans le présent Cadre ne doit être interprété comme diminuant ou éliminant les droits que les Peuples Autochtones ont aujourd'hui ou pourraient acquérir à l'avenir »*.
4. Les présentes Lignes Directrices visent à fournir des orientations pour la reconnaissance des contributions des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la conservation, à l'utilisation durable et à la restauration de la biodiversité dans leurs Territoires Autochtones et Traditionnels (TAT), dans le but de promouvoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles.
5. Ces Lignes Directrices sont conformes au CMBKM adopté par la décision 15/4, qui appelle à un changement de paradigme transformationnel dans la conservation afin de reconnaître les rôles, les droits et les contributions des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à l'utilisation durable, à la conservation et à la restauration de la biodiversité.



6. Ces Lignes Directrices s'appuient également sur le Rapport d'Évaluation Mondiale de l'IPBES (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en anglais) sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques¹ qui reconnaît que « ...Au moins un quart de la surface terrestre mondiale est traditionnellement détenue, gérée, utilisée ou occupée par les Populations Autochtones... » et que « ...Les terres des Populations Autochtones deviennent des îlots de diversité biologique et culturelle entourés de zones où la nature s'est encore détériorée... » et recommande que « ...Les contributions positives des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la durabilité soient facilitées par la reconnaissance nationale des droits fonciers, des droits d'accès et des droits aux ressources conformément à la législation nationale, l'application du consentement libre, préalable et éclairé, et l'amélioration de la collaboration, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et des accords de cogestion avec les Communautés Locales... ».
7. En outre, ces Lignes Directrices sont conformes à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030² et à la Décennie des Nations Unies pour l'océanologie au service du développement durable 2021-2030³, qui reconnaissent la contribution des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la restauration des écosystèmes et l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation des océans.
8. Les présentes Lignes Directrices contribuent à la mise en œuvre de l'objectif 3 du CMBKM, qui est le suivant : « Faire en sorte et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones qui revêtent une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées au moyen de systèmes de zones protégés et d'autres mesures de conservation efficaces basées par zone qui soient écologiquement représentatives, bien reliées entre elles et équitables, qui reconnaissent les Territoires Autochtones et Traditionnels, le cas échéant, et qui soient intégrées dans des paysages terrestres, marins et océaniques plus vastes, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, y compris sur leurs territoires traditionnels ».

¹<https://www.ipbes.net/global-assessment>

²<https://www.decadeonrestoration.org/strategy>

³<https://oceandecade.org/>



9. Ces Lignes Directrices soutiennent les efforts déployés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour conserver la biodiversité dans leurs Territoires Autochtones et Traditionnels en tant que première voie de conservation de la biodiversité sans qu'il soit nécessaire de déclarer une zone protégée (ZP) ou d'Autres Mesures de Conservation Efficaces par Zone (AMCEZ).
10. Ces Lignes Directrices contribuent à la mise en œuvre de l'Objectif 2, qui est la suivante :
« Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, marins et côtiers dégradés fassent l'objet d'une véritable remise en état, afin de renforcer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, l'intégrité écologique et la connectivité ».
11. Les présentes Lignes Directrices soutiennent les efforts déployés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales pour restaurer la biodiversité grâce à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
12. Ces Lignes Directrices ont été élaborées conformément aux décisions suivantes:
 - Décision 16/4 sur le programme de travail relatif à l'article 8(j) et à d'autres dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique concernant les Peuples Autochtones et les Communautés Locales à l'horizon 2030 : *« 1.1 Élaborer des Lignes Directrices, avec la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, afin de renforcer le cadre juridique et politique pour la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du cadre, y compris sur les Territoires Autochtones et Traditionnels, afin de soutenir les pratiques de protection et de restauration menées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ».*
 - Décision 15/4 sur le Cadre mondial de la Biodiversité Kunming-Montréal, en particulier les objectifs A et B et les cibles 2, 3, 5, 9, 21, 22 et 23, ainsi que la section C.
 - Décision 16/31 sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, en particulier pour la cible 22 et son indicateur principal *« 22. Changement d'affectation des terres et régime foncier dans les Territoires Traditionnels des Populations Autochtones et des Communautés Locales »* et l'indicateur binaire 22.b *« Nombre de pays prenant des mesures pour assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et sexospécifiques des Populations Autochtones et des Communautés Locales, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, et des personnes handicapées, à la prise de décision et à l'accès à la justice et à l'information concernant la biodiversité, et pour assurer la pleine protection des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ».*



13. En outre, ces lignes directrices tiennent compte des normes et instruments internationaux suivants :

- a. La Convention sur la Diversité Biologique (1992).
- b. La Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT 1989).
- c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).
- d. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
- e. La Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003).
- f. Lignes directrices volontaires Akwe:Kon, (CDB 2004)
- g. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones, (2007)
- h. Le code de conduite éthique de Tkarihwa:ri, (CBD 2010)
- i. Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO (2012)
- j. Décennie des Nations Unies pour l'océanographie au service du développement durable 2021-2030, (2017)
- k. Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021- 2030, (2019).
- l. Autres conventions et traités en rapport avec le sujet traité

2. OBJECTIFS

14. Les objectifs des présentes Lignes Directrices sont les suivants :

- Fournir des orientations pour la reconnaissance, le respect, la promotion et la mise en œuvre de politiques et de mesures relatives aux Territoires Autochtones et Traditionnels (TAT) en tant que zones qui conservent la biodiversité sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
- Fournir des orientations concernant la contribution des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la restauration de la biodiversité grâce à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.



3. PRINCIPES

15. Les principes ci-dessous visent à promouvoir le respect des droits des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à jouir, protéger et transmettre aux générations futures leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières.

Reconnaissance des Territoires Autochtones et Traditionnels, y compris les eaux occupées ou utilisées par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales

16. Ces principes reconnaissent le lien des Peuples Autochtones et des Communautés Locales avec leurs sites culturellement significatifs et sacrés, ainsi qu'avec les terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement. Dans ce contexte, les régimes fonciers traditionnels, y compris les zones marines et côtières des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, doivent être reconnus et respectés. Les gouvernements doivent mettre en place des processus de reconnaissance et d'attribution de titres de propriété sur les terres et les eaux traditionnelles aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales concernés.
17. Respecter et promouvoir les Territoires Autochtones et Traditionnels en tant que première voie pour la conservation de la biodiversité par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales.

Reconnaissance des valeurs culturelles et spirituelles

18. Ce principe reconnaît la cosmovision, les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, ainsi que leurs liens intrinsèques avec leurs terres, leurs territoires et leurs eaux, y compris les zones marines et côtières.

Reconnaissance des pratiques traditionnelles de gestion de la biodiversité

19. Ce principe reconnaît que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales maintiennent des systèmes d'utilisation, de gestion et de conservation de la biodiversité fondés sur des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles qui sont essentielles à leurs processus de planification territoriale.

Reconnaissance des systèmes de gouvernance traditionnels

20. Ce principe reconnaît que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales maintiennent des systèmes de gouvernance liés à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de la biodiversité.
21. Il reconnaît et souligne la nécessité de renforcer les institutions de gouvernance et de



gestion territoriale des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, qui sont essentielles à la conservation, à l'utilisation durable et à la restauration de la biodiversité.

Approche fondée sur les droits de l'homme

22. Ce principe reconnaît que toute mesure établie ne doit pas porter atteinte aux droits de l'homme des Peuples Autochtones et des Communautés Locales ni limiter les formes traditionnelles de conservation de la biodiversité.

Reconnaissance et respect du consentement préalable, libre et éclairé

23. Ce principe reconnaît que toutes les mesures ayant un impact sur les Territoires Autochtones et Traditionnels doivent respecter le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, conformément aux obligations internationales.

Reconnaissance et respect des pratiques de restauration culturellement appropriées.

24. Ce principe reconnaît que toutes les mesures et/ou politiques de restauration de la biodiversité sur les terres, territoires et eaux des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, y compris les zones marines et côtières, doivent respecter les connaissances traditionnelles et être culturellement appropriées.
25. Les mesures de restauration de la biodiversité sur les terres, territoires et eaux des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, y compris les zones marines et côtières, nécessitent une approche qui combine à la fois leurs connaissances traditionnelles et les connaissances scientifiques en vue d'une gestion durable.

Reconnaissance de la participation pleine et effective

26. Ce principe reconnaît que les Peuples Autochtones et les Communautés Locales ont le droit de participer pleinement et effectivement, à tous les niveaux, aux processus de prise de décision concernant les actions qui auront un impact sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, qu'ils ont occupées ou utilisées.
27. Il s'agit également de promouvoir la participation des femmes et des jeunes Autochtones.



4. ACTIONS STRATÉGIQUES

28. La reconnaissance des Territoires Autochtones et Traditionnels et des contributions des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la restauration pourrait se faire par le biais des actions suivantes :

Assurer la sécurité foncière et la reconnaissance juridique des Territoires Autochtones et Traditionnels en tant que zones de conservation de la biodiversité

29. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de lois et de mesures administratives et politiques visant à reconnaître les Territoires Autochtones et Traditionnels comme des zones de conservation de la biodiversité.
30. Elle peut prendre la forme d'une reconnaissance et d'un soutien, dans la législation nationale et les mesures politiques, de la contribution des Peuples Autochtones et des Communautés Locales à la conservation et à la restauration de la biodiversité.
31. Elle peut également inclure la reconnaissance des systèmes de gouvernance traditionnels et coutumiers, ainsi que la protection des sites sacrés, sans qu'il soit nécessaire de les classer dans des catégories externes telles que les zones protégées (ZP) ou d'Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone (AMCEZ).

Systèmes de gouvernance traditionnels

32. Cette action comprend la reconnaissance et le soutien spécifiques des systèmes de gouvernance coutumiers des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Il peut s'agir de lois coutumières, de protocoles communautaires, de normes, de valeurs, de règles et de procédures des Peuples Autochtones et des Communautés Locales sur leurs terres, territoires et eaux respectifs, y compris les zones marines et côtières.
33. Il s'agit notamment d'aider les Peuples Autochtones et les Communautés Locales à renforcer leurs efforts pour améliorer leurs systèmes de gouvernance, par exemple en reconnaissant et en soutenant la cartographie et la démarcation des communautés, ainsi qu'en développant des systèmes de suivi des Communautés Autochtones.
34. Soutenir l'autonomie des Peuples Autochtones et des Communautés Locales dans la gestion de leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, en reconnaissant leurs propres systèmes de justice et de gouvernance et en leur apportant un soutien financier.



Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des Peuples Autochtones et des Communautés Locales

35. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de législations, de mesures administratives et politiques ou de protocoles qui garantissent que les Populations Autochtones sont en mesure d'accorder le CLPE avant l'établissement de toute aire protégée (AP) ou AMCEZ sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières utilisées ou occupées par les Populations Autochtones.
36. Cette action inclut la possibilité pour les Communautés Locales d'accorder le CLPE avant l'établissement de toute aire protégée (AP) ou AMCEZ sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières utilisées ou occupées par les Communautés Locales.

Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

37. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de législations, de mesures administratives et politiques ou de protocoles qui favorisent la protection juridique des connaissances traditionnelles et soutiennent leur récupération et leur transmission intergénérationnelle, car elles sont à la base de la gestion des Territoires Traditionnels et de la conservation de la biodiversité.

Mécanisme de résolution des conflits

38. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de législations, de mesures administratives et politiques ou de protocoles relatifs à des systèmes de résolution des conflits culturellement appropriés.

Restauration des écosystèmes

39. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de législations, de mesures administratives et politiques ou de protocoles visant à promouvoir la participation pleine et effective des Populations Autochtones et des Communautés Locales aux projets de restauration, y compris aux processus de planification, de mise en œuvre et de suivi.

Renforcement des capacités

40. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de mesures législatives, administratives et politiques visant à soutenir le renforcement des capacités culturellement appropriées et la formation des Peuples Autochtones, des Communautés Locales et des autorités publiques afin qu'ils puissent appliquer la législation sur les Territoires Autochtones et Traditionnels.
41. Il encourage également la formation et l'échange d'expériences en matière de conservation de l'environnement et de restauration bioculturelle dans les Territoires Autochtones et Traditionnels.

Mécanisme de protection des droits de l'homme



42. Cette action comprend le développement de mécanismes, de législations, de mesures administratives et politiques pour défendre les droits de l'homme des Peuples Autochtones et des Communautés Locales. Y compris un mécanisme de protection pour les Peuples Autochtones et les Communautés Locales qui courent un risque immédiat de violence, de déplacement forcé ou de relocalisation.

Participation pleine et effective

43. Cette action comprend l'élaboration de mécanismes, de lois et de mesures administratives et politiques visant à promouvoir la participation pleine et effective des Peuples Autochtones et des Communautés Locales, en particulier des femmes et des jeunes Autochtones, aux processus décisionnels concernant les Territoires Autochtones et Traditionnels dans le cadre de la conservation et de la restauration de la biodiversité, y compris dans les plans d'action nationaux pour la biodiversité, la restauration nationale et les processus d'expansion des zones protégées.

Suivi bioculturel

44. Cette action consiste à soutenir les Systèmes Communautaires de Suivi et d'Information pour le suivi bioculturel effectué par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales, en utilisant les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles, ainsi que les outils technologiques pour l'utilisation et la gestion durables de la biodiversité.

Créer un système national d'information sur les Territoires Autochtones et Traditionnels qui garantisse la souveraineté des données (l'information est détenue et contrôlée par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales).

45. Cette action implique le développement et la maintenance d'un système national d'information sur les Territoires Autochtones et Traditionnels garantissant la souveraineté et la propriété des données en permettant aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales de contrôler ce qui est partagé et la manière dont cela est utilisé.

Soutien financier

46. Cette action comprend le développement de mécanismes, de législations, de mesures administratives et politiques visant à apporter un soutien financier aux Peuples Autochtones et aux Communautés Locales pour la conservation et la restauration de la biodiversité.
47. Accès au financement et aux ressources : Mettre en œuvre des programmes de financement direct pour les projets de restauration dans les Territoires Autochtones et Traditionnels menés par les Peuples Autochtones et les Communautés Locales.



PLANIFICATION, SUIVI ET RAPPORTS

48. Les progrès en matière de reconnaissance des Territoires Autochtones et Traditionnels pourraient être réalisés par le biais des actions suivantes :

- (a) Inclusion des Territoires Autochtones et Traditionnels dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité (SPANB) et dans les rapports nationaux.
- (b) Contribuer à l'évolution du Cadre de suivi du CMBKM (jusqu'en 2030 et au-delà), en particulier en ce qui concerne les indicateurs liés aux objectifs 2, 3 et 22, et à la ventilation « par Territoires Autochtones et Traditionnels » des indicateurs principaux A.1, A.2, B.1, 2.1, 3.1, 10.2 (voir la décision 16/31).
- (c) Établir un mécanisme national et international pour signaler les contributions des TAT à la conservation de la biodiversité, similaire à la Base de données mondiale sur les zones protégées (WDPA en anglais)⁴ et à la Base de données mondiale sur les autres mesures de conservation efficaces basées par zone (WD-OECM en anglais)⁵ et basé sur l'expérience du Registre mondial des ICCA (Indigenous and Community Conserved Areas, en anglais) ou Territoires de Vie¹.

ANNEXE I. AUTRES OBJECTIFS PERTINENTS DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE DE KUNMING-MONTREAL

Cible 21 Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des Populations Autochtones et des Communautés Locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé,⁷ conformément à la législation nationale.

Cible 22 Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et sexospécifiques des Peuples Autochtones et des Communautés

¹ <https://www.iccaregistry.org>



Locales à la prise de décisions, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, et des personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

(D) ANNEXE II. ARTICLES PERTINENTS DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

La déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones aborde expressément la question des terres et Territoires Autochtones : « *...les Peuples Autochtones ont souffert d'injustices historiques résultant, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, en particulier, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts...* ». Elle reconnaît « *la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits inhérents des Peuples Autochtones qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leurs cultures, traditions spirituelles, histoires et philosophies, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources* ». Elle est convaincue « *que le contrôle par les Peuples Autochtones des développements qui les affectent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de maintenir et de renforcer leurs institutions, leurs cultures et leurs traditions, et de promouvoir leur développement conformément à leurs aspirations et à leurs besoins* ». Il souligne « *la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des Peuples Autochtones à la paix, au progrès et au développement économiques et sociaux, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde* ». Les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 reconnaissent les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires.

(E) ANNEXE III. ARTICLES PERTINENTS DE LA CONVENTION 169 DE L'OIT

La Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989) contient des éléments substantiels qui sont contraignants pour les États qui la ratifient. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de cette convention font référence à l'obligation des États parties. L'article 14 reconnaît « *...le droit de propriété et de possession des peuples intéressés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement...* » et souligne que « *des procédures appropriées doivent être établies dans le cadre du système juridique*



national pour statuer sur les revendications foncières formulées par les peuples intéressés ». Il est entendu que les droits sur les terres et Territoires Autochtones impliquent la propriété et la gestion des ressources naturelles existantes, comme indiqué à l'article 15(1) sur les droits dans l'administration directe des ressources naturelles.

(F) ANNEXE IV. ASPECTS PERTINENTS DES LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES MO'OTZ KUXTAL

Le paragraphe 21 des Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal stipule que « *les protocoles communautaires peuvent aider à résoudre un grand nombre de problèmes communautaires. Ils peuvent articuler un certain nombre de préoccupations importantes pour les communautés, pertinentes pour la diversité biologique, telles que la façon dont elles ont l'intention de : (g) aborder le développement durable sur leurs terres ».*

(G) ANNEXE V. ASPECTS PERTINENTS DE L'AKWE:KON : LIGNES DIRECTRICES VOLONTAIRES

Les lignes directrices volontaires Akwé : Kon : Voluntary Guidelines (lignes directrices volontaires) de l'Akwé : Kon déclarent dans leur objectif et leur approche 1. « *Ces lignes directrices sont volontaires et destinées à guider les parties et les gouvernements, sous réserve de leur législation nationale, dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs régimes d'évaluation des incidences. Les lignes directrices doivent être prises en considération chaque fois qu'il est proposé de réaliser des aménagements sur des sites sacrés et sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des Communautés Autochtones et Locales, ou que ces aménagements sont susceptibles d'avoir un impact sur ces sites ».*

⁴<https://www.protectedplanet.net/en/thematic-areas/wdpa?tab=WDPA>et

⁵<https://www.protectedplanet.net/en/thematicareas/oecms?tab=OECMs>

⁶<https://www.iccaregistry.org/>

⁷ Le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite "consentement préalable et éclairé" ou

"consentement libre, préalable et éclairé" ou "approbation et participation"











